

Réserves et déclarations éventuelles

- Pourquoi y a-t-il eu des réserves de certains pays ?
- Comment la Tunisie pourra formuler ses réserves ?
- La question des réserves est-elle réellement possible

Réserves et déclarations

J'ai vu qu'il y a intérêt à la question des réserves et des déclarations. Cela parce que quelques états ont fait des déclarations -et un seul a fait même une réserve- à la Convention sur l'eau lors de sa signature ou de sa ratification par eux (ou, pour être plus exacts, lors de la déposition de leurs instruments de ratification, accession, etc).

Selon le droit des traités, qui est bien exprimée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, tout état peut faire des réserves à toute Convention qui le permet. Cela normalement se fait par le silence de la convention. En fait, si le traité ou la convention n'interdit pas expressément les réserves, ou quelque type des réserves, les états sont libres d'en faire. Il y a, cependant, une exception : un état ne peut pas formuler une réserve si elle est incompatible avec l'objet et le but du traité.

Néanmoins, dans le cas de la Convention sur les eaux, un seul état a fait une réserve,¹ son intention étant, si je l'ai bien compris, de se protéger contre la possibilité qu'il ne soit pas en position de se conformer avec quelques exigences particulières de la Convention.

Les déclarations qui ont été déposées par d'autres états expriment, dans la plupart, la préférence de ces états à l'égard des deux méthodes de

¹

Réserve

En ce qui concerne l'article 3.1 c), l'État espagnol estime que les restrictions au déchargement des eaux résiduaires prévues dans les permis doivent garantir, dans tous les cas, le respect des normes de qualité du milieu d'accueil, compte tenu des meilleures technologies disponibles et des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son lieu d'implantation et de l'environnement local.

règlement pacifique des différends proposées par la Convention, c'est-à-dire, le recours à la Cour Internationale de Justice et/ou l'arbitrage.

Finalement, un état a fait une déclaration² très intéressante du point de vue juridique et qui pourrait, à mon avis être qualifiée de réserve, et qui refuse que la référence à «la notion» d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières dans la Convention « peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est précisée par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention».

Or, à mon avis, le principe de l'utilisation d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières constitue déjà un principe du droit international coutumier comme j'avais l'occasion de le dire dans mon intervention précédente, et cela a été constaté par la CJI.

Il est vrai que nul état n'a objecté à la déclaration précitée dans les 90 jours fixés pour une telle réaction par le droit des traités. Cependant cela ne change pas la situation juridique selon laquelle, si jamais une cour ou autre instance juridictionnel internationale examinait cette déclaration dans le contexte d'une affaire, elle déciderait elle-même de la valeur et de la portée juridique de la déclaration et, de la même façon, du principe mentionné.

² *Déclaration* : Au moment d'approuver la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, le Gouvernement de la République française déclare que la référence à la notion d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières ne peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est précisée par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention".